**COURS N° 7 : L’ORDRE JUDICIAIRE ADMINISTRATIF**

Les affaires où l’État ou ses institutions font partie, devaient être traité devant le tribunal administratif comme premier ressort. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d’appel devant le conseil d’État.

**I-Le tribunal administratif:** est la juridiction de première instance en matière des contentieux administratifs où est partie l’État ou la Wilaya ou la commune ou l’une des instances publiques à caractère administratif (de droit public). Ses jugements sont susceptibles d’appel devant le Conseil d’État. Ils sont au nombre de 48 sur l’ensemble de territoire nationale(Art.2 de décret exécutif n°.11-195 du 22 mai 2011).

Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur **les recours en annulation, les recours en interprétation, les recours en appréciation** de la légalité et **les recours de pleine juridiction**.

Le tribunal administratif est constitué de trois magistrats au moins dont un président et deux assesseurs au rang de conseiller.

- Chaque tribunal administratif est composé d’une à trois chambres.Chaque chambre peut être divisée en deux sections au moins ou en quatre au plus.

-Un greffe tenu par le greffier en chef, assisté de greffiers sous l’autorité et le contrôle du commissaire d’Etat et du président du tribunal administratif ([[1]](#footnote-2)).

**II- Le Conseil d’État:** est un organe régissant les activités des juridictions administratives, relevant de l’autorité judiciaire, garantissant **l’unification de la jurisprudence administrative** dans le pays et veillant au respect de la loi. Selon art. 179/2 de la constitution « *Le Conseil d'Etat constitue l'organe régulateur de l'activité des tribunaux administratifs d’appel, des tribunaux administratifs et des autres organes statuant en matière administrative* ».

Il statue en premier et dernier lieu sur les **recours en annulation, les recours en interprétation et les recours en appréciation** de la légalité contre les décisions administratives rendues par les autorités administratives centrales et les instances publiques et les organisations professionnelles nationales. De même qu’il statue sur les affaires qui lui sont confiées en vertu de lois spéciales.

Il est également compétent pour statuer sur les appels formés contre les **jugements et ordonnances** rendus par les juridictions administratives, de même qu’il statue sur les **pourvois en cassation** contre les sentences rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.

Le **Conseil d’État** a Compétences à **caractères consultatif** : il donne son avis sur les **projets de loi** qui lui sont soumis et propose les modifications qu’il voit nécessaires.

**Le Conseil d’État se compose de:** le président du Conseil d’Etat, le vice-président, les présidents de chambres, les présidents de sections, les conseillers d’Etat, Le commissaire d’Etat, les commissaires d’Etat adjoints.

Il tient ses audiences sous forme de chambres et de sections pour statuer dans les affaires qui lui sont soumises, il statue en présence de 3 membres au minimum.

**Le cadre juridique de Conseil d’État**: est la loi organique n°.11/13 du 26 Juillet 2011 modifiant et complétant la loi organique n°.98/01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l’organisation et au fonctionnement du Conseil d’État([[2]](#footnote-3)).

**III- Tribunal des conflits:** est situé au siège de la Cour suprême. Il est formé de sept magistrats dont le président.

Le président du tribunal des conflits est nommé pour une durée de trois ans par **intérim** sur proposition du ministre de la Justice après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature, il désigne la moitié du nombre des magistrats du tribunal des conflits parmi les magistrats de la Cour suprême et l’autre moitié parmi les juges du Conseil d’État par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

**Il est compétent**de statue sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l’ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l’ordre judiciaire administratif(Art.3 de la loi organique n°.98-03du 3 juin 1998 relative aux attributions, à l’organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits).L’art. 179/4 de la constitution stipule « *le tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif*».Il statue sur les actions formées devant lui dans un délai maximum de six mois à compter de la date d’inscription.Ces décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante([[3]](#footnote-4)). Les décisions du tribunal des conflits sont des décisions **finales**, et aucune voie de recours n’est possible (Art.32 de la loi organique n°.98-03).

Les conflits de compétence entre les juridictions relevant du même ordre judiciairene relèvent pas des compétences du tribunal des conflits(Art.3/1 de la loi organique n°.98-03).

**Mots et expressions clés**

Ordre judiciaire administratif – النظام القضائي الاداري

Le tribunal administratif – المحكمة الادارية

Le conseil d’État – مجلس الدولة

Tribunal des conflits – محكمة التنازع

L’unification de la jurisprudence administrative – توحيد الاجتهاد القضائي الاداري

Recours en annulation – دعاوى الإلغاء

Recours en interprétation – دعاوى التفسير

Recours en appréciation – دعاوى تقدير المشروعية

Pourvoi en cassation – الطعن بالنقض

Par intérim - بالتناوب

Désigne - يُعين

Conflits de compétence – تنازع الاختصاص

Majorité des voix – غالبية الأصوات

Prépondérante - الغالبة

1. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/lordre-judiciaire-administratif/> [↑](#footnote-ref-2)
2. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/lordre-judiciaire-administratif/> [↑](#footnote-ref-3)
3. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/le-tribunal-des-conflits/> [↑](#footnote-ref-4)